

Texte original

Convention entre la Confédération suisse et l'Irlande en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune

Conclue le 8 novembre 1966

Approuvée par l'Assemblée fédérale le 5 juin 1967¹

Instruments de ratification échangés le 16 février 1968

Entrée en vigueur le 16 février 1968

Le Conseil fédéral suisse

et

le Gouvernement de l'Irlande,

Désireux de conclure une convention en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune,

Ont désigné à cet effet comme plénipotentiaires,

(Suivent les noms des plénipotentiaires)

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs et les avoir trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Chapitre I Champ d'application de la convention

Art. 1 Personnes visées

La présente convention s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un Etat contractant ou de chacun des deux Etats.

Art. 2 Impôts visés

1. Les impôts auxquels s'applique la présente convention sont:

- a.² En ce qui concerne l'Irlande: l'impôt sur le revenu, l'impôt sur les sociétés et l'impôt sur les gains en capital (ci-après désignés «impôt irlandais»);
- b. En ce qui concerne la Suisse: les impôts fédéraux, cantonaux et communaux
 - (1) sur le revenu (revenu total, produit du travail, rendement de la fortune, bénéfices industriels et commerciaux, gains en capital et autres revenus);

RO 1968 471; FF 1966 II 761

¹ RO 1968 469

² Nouvelle teneur selon l'art. I ch. 1 du prot. du 24 oct. 1980, approuvé par l'Ass. féd. le 16 déc. 1981 et en vigueur depuis le 25 avril 1984 (RS 0.672.944.111).

- (2) sur la fortune (fortune totale, fortune mobilière et immobilière, fortune industrielle et commerciale, capital et réserves et autres éléments de la fortune)

(ci-après désignés «impôt suisse»);

et, en ce qui concerne l'article 24, les impôts irlandais et suisses de toute nature ou dénomination.

2. La convention s'appliquera aussi aux impôts futurs de nature identique ou analogue qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient.

3.³ La Convention ne s'applique pas à l'impôt fédéral anticipé perçu à la source sur les gains faits dans les loteries.

4. Si un impôt sur la fortune venait à être introduit en Irlande, la convention s'appliquera à cet impôt.

5. Les autorités compétentes des Etats contractants se communiqueront, à la fin de chaque année, les modifications apportées à leurs législations fiscales respectives.

Chapitre II Définitions

Art. 3 Définitions générales

1. Au sens de la présente convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente:

- a. Les expressions «un Etat contractant» et «l'autre Etat contractant» désignent, suivant le contexte, l'Irlande ou la Suisse;
- b. Le terme «impôt» désigne, suivant le contexte, l'impôt irlandais ou l'impôt suisse;
- c. Le terme «personne» comprend les personnes physiques, les sociétés et tous autres groupements de personnes;
- d. Le terme «société» désigne toute personne morale ou toute entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'imposition;
- e.⁴ Le terme «Irlande» comprend toute zone située hors des eaux territoriales de l'Irlande qui, en accord avec le droit des gens, a été ou pourra ultérieurement être désignée par la législation irlandaise concernant le plateau continental comme un territoire sur lequel peuvent être exercés les droits de l'Irlande relatifs au lit de la mer et au sous-sol ainsi qu'à leurs ressources naturelles;
- f.⁵ Le terme «Suisse» désigne la Confédération suisse;

³ Nouvelle teneur selon l'art. I ch. 2 du prot. du 24 oct. 1980, approuvé par l'Ass. féd. le 16 déc. 1981 et en vigueur depuis le 25 avril 1984 (RS **0.672.944.111**).

⁴ Nouvelle teneur selon l'art. II du prot. du 24 oct. 1980, approuvé par l'Ass. féd. le 16 déc. 1981 et en vigueur depuis le 25 avril 1984 (RS **0.672.944.111**).

⁵ Nouvelle teneur selon l'art. II du prot. du 24 oct. 1980, approuvé par l'Ass. féd. le 16 déc. 1981 et en vigueur depuis le 25 avril 1984 (RS **0.672.944.111**).

- g. Les expressions «résident d'un Etat contractant» et «résident de l'autre Etat contractant» désignent, suivant le contexte, une personne qui est un résident d'Irlande ou une personne qui est un résident de Suisse;
- h. Les expressions «entreprise d'un Etat contractant» et «entreprise de l'autre Etat contractant» désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un Etat contractant et une entreprise exploitée par un résident de l'autre Etat contractant;
- i. L'expression «autorité compétente» désigne:
- (1) en Irlande: les «Revenue Commissioners» ou leurs représentants autorisés,
 - (2) en Suisse: le directeur de l'administration fédérale des contributions ou son représentant autorisé.
2. Lorsqu'un article de la convention prévoit (avec ou sans conditions) qu'un revenu touché par un résident d'un Etat contractant et ayant sa source dans l'autre Etat contractant n'est imposable que dans le premier Etat ou est imposé à un taux réduit dans l'autre Etat et que, suivant la loi en vigueur dans le premier Etat, ce revenu n'est imposé que pour la partie transférée ou touchée dans cet Etat et non pour son montant total, l'exonération ou la réduction de taux dans l'autre Etat, prévue par ledit article, ne s'applique qu'à la partie de ce revenu transférée ou touchée dans le premier Etat.
3. Lorsqu'une disposition de la convention prévoit qu'une société de personnes est exonérée de l'impôt irlandais pour un revenu quelconque, en tant que résident de Suisse, cette disposition ne saurait restreindre le droit de l'Irlande de soumettre tout membre de ladite société de personnes qui est considéré comme résident en Irlande pour la perception de l'impôt irlandais (qu'il soit aussi considéré ou non comme résident en Suisse pour la perception de l'impôt suisse) à l'impôt sur sa part au revenu de la société; toutefois, pour l'application de l'art. 22, ce revenu sera considéré comme un revenu de source suisse.
4. Lorsqu'une disposition de la convention prévoit qu'un résident d'un Etat contractant est exonéré ou a droit à un dégrèvement de l'impôt dans l'autre Etat contractant, cette exonération ou ce dégrèvement est applicable aux successions indivises dans la mesure où un ou plusieurs des bénéficiaires sont des résidents du premier Etat.
5. Pour l'application de la convention par un Etat contractant, toute expression qui n'est pas autrement définie a le sens qui lui est attribué par la législation dudit Etat régissant les impôts faisant l'objet de la convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente.

Art. 3A⁶ Résidence

1. Au sens de la présente convention, l'expression «résident d'un Etat contractant» désigne toute personne qui, en vertu de la législation de cet Etat, est assujettie à l'impôt dans cet Etat, en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de

⁶ Introduit par l'art. III du prot. du 24 oct. 1980, approuvé par l'Ass. féd. le 16 déc. 1981 et en vigueur depuis le 25 avril 1984 (RS 0.672.944.111).

direction ou de tout autre critère de nature analogue. Toutefois, cette expression ne comprend pas les personnes qui ne sont assujetties à l'impôt dans cet Etat que pour les revenus de sources situées dans cet Etat ou pour la fortune qui y est située. L'expression comprend, s'agissant de la Suisse, une société de personnes constituée ou organisée d'après le droit suisse.

2. Lorsque, selon les dispositions du par. 1 du présent article, une personne physique est un résident des deux Etats contractants, sa situation est réglée de la manière suivante:

- a. cette personne est considérée comme un résident de l'Etat où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent; si elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans les deux Etats, elle est considérée comme un résident de l'Etat avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux);
- b. si l'Etat où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, ou si elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des Etats, elle est considérée comme un résident de l'Etat où elle séjourne de façon habituelle;
- c. si cette personne séjourne de façon habituelle dans les deux Etats ou si elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, elle est considérée comme un résident de l'Etat dont elle possède la nationalité;
- d. si cette personne possède la nationalité des deux Etats ou si elle ne possède la nationalité d'aucun d'eux, les autorités compétentes des Etats contractants tranchent la question d'un commun accord.

3. Lorsque, selon les dispositions du par. 1 du présent article, une personne autre qu'une personne physique est un résident des deux Etats contractants, elle est considérée comme résident de l'Etat où son siège de direction effective est situé.

Art. 4 Etablissement stable

1. Au sens de la présente convention, l'expression «établissement stable» désigne une installation fixe d'affaires où l'entreprise exerce tout ou partie de son activité.

2. L'expression «établissement stable» comprend notamment:

- a. Un siège de direction;
- b. Une succursale;
- c. Un bureau;
- d. Une usine;
- e. Un atelier;
- f. Une mine, une carrière ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles;
- g. Un chantier de construction ou de montage dont la durée dépasse vingt-quatre mois.

3. On ne considère pas qu'il y a établissement stable si:
 - a. Il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison de marchandises appartenant à l'entreprise;
 - b. Des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison;
 - c. Des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise;
 - d. Une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations pour l'entreprise;
 - e. Une installation fixe d'affaires est utilisée, pour l'entreprise, aux seules fins de publicité, de fourniture d'informations, de recherches scientifiques ou d'activités analogues qui ont un caractère préparatoire ou auxiliaire.
4. Une personne agissant dans un Etat contractant pour le compte d'une entreprise de l'autre Etat contractant – autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant, visé au par. 5 – est considérée comme «établissement stable» dans le premier Etat si elle dispose dans cet Etat de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats au nom de l'entreprise, à moins que l'activité de cette personne ne soit limitée à l'achat de marchandises pour l'entreprise.
5. On ne considère pas qu'une entreprise d'un Etat contractant a un établissement stable dans l'autre Etat contractant du seul fait qu'elle y exerce son activité par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre intermédiaire jouissant d'un statut indépendant, à condition que cette personne agisse dans le cadre ordinaire de son activité.
6. Le fait qu'une société qui est un résident d'un Etat contractant contrôle ou est contrôlée par une société qui est un résident de l'autre Etat contractant ou qui y exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

Chapitre III

Imposition des revenus

Art. 5 Revenus immobiliers

1. Les revenus provenant de biens immobiliers sont imposables dans l'Etat contractant où ces biens sont situés.
2. L'expression «biens immobiliers» est définie conformément au droit de l'Etat contractant où les biens considérés sont situés. L'expression englobe en tous cas les accessoires, le cheptel mort ou vif des exploitations agricoles et forestières, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière, l'usufruit des biens immobiliers et les droits à des redevances variables ou fixes pour l'exploitation ou la concession de l'exploitation de gisements minéraux, sources et autres richesses du sol.

3. Les dispositions du par. 1 s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation directe, de la location ou de l'affermage, ainsi que de toute autre forme d'exploitation de biens immobiliers.

4. Les dispositions des par. 1 et 3 s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise ainsi qu'aux revenus de biens immobiliers servant à l'exercice d'une profession libérale.

Art. 6 Bénéfices des entreprises

1. Les bénéfices d'une entreprise d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce son activité d'une telle façon, les bénéfices de l'entreprise sont imposables dans l'autre Etat mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables audit établissement stable.

2. Lorsqu'une entreprise d'un Etat contractant exerce son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé, dans chaque Etat contractant, à cet établissement stable les bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte et séparée exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable.

3. Dans le calcul des bénéfices d'un établissement stable, sont admises en déduction les dépenses exposées aux fins poursuivies par cet établissement stable, y compris les dépenses de direction et les frais généraux d'administration ainsi exposés, soit dans l'Etat où est situé cet établissement stable, soit ailleurs.

4. a. Aucune disposition du par. 2 n'empêche un Etat contractant de déterminer les bénéfices imputables à un établissement stable sur la base d'une répartition des bénéfices totaux de l'entreprise entre ses diverses parties, avec un préciput de 10 % de ces bénéfices totaux en faveur du siège central; la méthode de répartition adoptée doit cependant être telle que le résultat obtenu soit conforme aux principes énoncés dans le présent article.

b. Lorsqu'une entreprise d'assurances d'un Etat contractant exerce son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, les bénéfices imputables à cet établissement stable sont déterminés en répartissant les bénéfices totaux de l'entreprise dans la proportion existant entre les primes brutes encaissées par l'établissement stable et le total des primes brutes encaissées par l'entreprise.

5. Aucun bénéfice n'est imputé à un établissement stable du fait que cet établissement stable a simplement acheté des marchandises pour l'entreprise.

6. Aux fins des paragraphes précédents, les bénéfices à imputer à l'établissement stable sont calculés chaque année selon la même méthode, à moins qu'il n'existe des motifs valables et suffisants de procéder autrement.

7. Lorsque les bénéficiaires comprennent des éléments de revenu traités séparément dans d'autres articles de la présente convention, les dispositions de ces articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent article.

Art. 7 Navigation maritime et aérienne

Les bénéficiaires d'une entreprise provenant de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs (y compris, en ce qui concerne la navigation aérienne, les bénéficiaires provenant de la participation à un «pool», à une exploitation en commun ou à un organisme international d'exploitation) ne sont imposables que dans l'Etat contractant où le siège de la direction effective de l'entreprise est situé.

Art. 8 Entreprises associées

Lorsque

- a. Une entreprise d'un Etat contractant participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre Etat contractant, ou que
- b. Les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un Etat contractant et d'une entreprise de l'autre Etat contractant,

et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions acceptées ou imposées, qui diffèrent de celles qui seraient conclues entre des entreprises indépendantes, les bénéficiaires qui, sans ces conditions, auraient été obtenus par l'une des entreprises mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéficiaires de cette entreprise et imposés en conséquence.

Art. 9⁷ Dividendes

1. a. Les dividendes payés par une société qui est un résident d'Irlande à un résident de Suisse sont imposables en Suisse.
 - b. Lorsqu'un résident de Suisse a droit à un crédit d'impôt à raison d'un tel dividende conformément au par. 2 du présent article, l'impôt peut également être perçu en Irlande, et selon la législation irlandaise, sur la somme du montant ou de la valeur de ce dividende et du montant de ce crédit d'impôt à un taux n'excédant pas 15 %.
 - c. Sous réserve de ce qui vient d'être dit, les dividendes payés par une société qui est un résident d'Irlande à un résident de Suisse qui en est le bénéficiaire effectif sont exonérés de tout impôt qui peut être perçu en Irlande sur les dividendes.
2. Un résident de Suisse qui reçoit des dividendes d'une société qui est un résident d'Irlande a droit, sous réserve des dispositions du par. 3 du présent article et pourvu

⁷ Nouvelle teneur selon l'art. IV du prot. du 24 oct. 1980, approuvé par l'Ass. féd. le 16 déc. 1981 et en vigueur depuis le 25 avril 1984 (RS 0.672.944.111).

qu'il soit le bénéficiaire effectif des dividendes, au crédit d'impôt qui y est attaché auquel une personne physique résidant en Irlande aurait eu droit si elle avait perçu ces dividendes, et au paiement de l'excédent de ce crédit d'impôt sur l'impôt irlandais dont il est redevable.

3. Les dispositions du par. 2 du présent article ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif du dividende est une société qui, seule ou en commun avec une ou plusieurs sociétés associées, contrôle directement ou indirectement au moins 25 % des voix dans la société qui paie le dividende. Au sens du présent paragraphe, deux sociétés sont réputées être associées si l'une est contrôlée directement ou indirectement par l'autre ou si les deux sont contrôlées directement ou indirectement par une troisième société.

4. Les dividendes payés par une société qui est un résident de Suisse à un résident d'Irlande sont imposables en Irlande. Ces dividendes sont aussi imposables en Suisse, et selon la législation suisse, mais si le bénéficiaire effectif des dividendes est un résident d'Irlande, l'impôt ainsi établi ne peut excéder:

- a. 5 % du montant brut des dividendes si le bénéficiaire effectif est une société qui contrôle directement ou indirectement au moins 25 % des voix dans la société qui paie les dividendes;
- b. 15 % du montant brut des dividendes, dans tous les autres cas.

Toutefois, tant que le par. 3 du présent article est applicable, le taux de 5 % mentionné à l'alinéa a du présent paragraphe est porté à 10 %.

5. Les dispositions des paragraphes précédents du présent article ne concernent pas l'imposition de la société pour les bénéfices qui servent au paiement des dividendes.

6. Le terme «dividende» employé dans le présent article désigne les revenus provenant d'actions, actions ou bons de jouissance, parts de mine, parts de fondateur ou autres parts bénéficiaires à l'exception des créances, ainsi que tout revenu ou distribution assimilé aux revenus d'actions par la législation fiscale de l'Etat dont la société distributrice est un résident.

7. Les dispositions des par. 1, 2 et 4 du présent article ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des dividendes, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la participation génératrice des dividendes s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'art. 6 ou de l'art. 13, suivant les cas, sont applicables.

8. Lorsqu'une société qui est un résident d'un Etat contractant tire des bénéfices ou des revenus de l'autre Etat contractant, cet autre Etat ne peut percevoir aucun impôt sur les dividendes payés par la société, sauf dans la mesure où ces dividendes sont payés à un résident de cet autre Etat ou dans la mesure où la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à un établissement stable ou à une base fixe situés dans cet autre Etat, ni prélever aucun impôt, au titre de l'imposition des bénéfices non distribués, sur les bénéfices non distribués de la société, même si les divi-

dendes payés ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou en partie en bénéfices ou revenus provenant de cet autre Etat.

9. Les autorités compétentes des Etats contractants règlent d'un commun accord les modalités d'application du présent article.

Art. 10 Intérêts

1. Les intérêts provenant d'un Etat contractant et payés à un résident de l'autre Etat contractant ne sont imposables que dans cet autre Etat.

2. Le terme «intérêts» employé dans le présent article désigne les revenus des fonds publics, des obligations d'emprunts, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices, et des créances de toute nature, ainsi que tous autres produits assimilés aux revenus de sommes prêtées par la législation fiscale de l'Etat d'où proviennent les revenus.

3. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire des intérêts, résident d'un Etat contractant, a, dans l'autre Etat contractant d'où proviennent les intérêts, un établissement stable et que la créance génératrice des intérêts se rattache effectivement à cet établissement stable. Dans ce cas, les dispositions de l'art. 6 sont applicables.

4. Si, par suite de relations spéciales existant entre le débiteur et le créancier ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des intérêts payés, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont versés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le créancier en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. En ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable conformément à la législation de chaque Etat contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente convention.

5. Les autorités compétentes des Etats contractants règlent d'un commun accord les modalités d'application du présent article.

Art. 11 Redevances

1. Les redevances provenant d'un Etat contractant et payées à un résident de l'autre Etat contractant ne sont imposables que dans cet autre Etat.

2. Le terme «redevances» employé dans le présent article désigne les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique, y compris les films cinématographiques ou les films ou les enregistrements vidéomagnétiques conçus pour la télévision, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets, ainsi que pour l'usage ou la concession de l'usage d'un équipement industriel, commercial ou scientifique et pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique.

3. Les dispositions du par. 1 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire des redevances, résident d'un Etat contractant, a, dans l'autre Etat contractant d'où proviennent les redevances, un établissement stable et que le droit ou le bien générateur des

redevances se rattache effectivement à cet établissement stable. Dans ce cas, les dispositions de l'article 6 sont applicables.

4. Si, par suite de relations spéciales existant entre le débiteur et le créancier ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des redevances payées, compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont versées, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le créancier en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. En ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable conformément à la législation de chaque Etat contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente convention.

5. Les autorités compétentes des Etats contractants règlent d'un commun accord les modalités d'application du présent article.

Art. 12⁸ Gains en capital

1. Les gains provenant de l'aliénation des biens immobiliers sont imposables dans l'Etat contractant où ces biens sont situés.

2. Les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers faisant partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant, ou de biens mobiliers constitutifs d'une base fixe dont dispose un résident d'un Etat contractant dans l'autre Etat contractant pour l'exercice d'une profession libérale, y compris de tels gains provenant de l'aliénation globale de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise) ou de cette base fixe, sont imposables dans cet autre Etat. Toutefois, les gains provenant de l'aliénation des biens mobiliers visés au par. 3 de l'art. 21 ne sont imposables que dans l'Etat contractant où les biens en question eux-mêmes sont imposables en vertu dudit article.

3. Les gains provenant de l'aliénation d'actions d'une société dont les biens sont constitués principalement de biens immobiliers situés dans un Etat contractant sont imposables dans cet Etat.

4. Les gains provenant de l'aliénation de tous biens autres que ceux qui sont mentionnés aux par. 1, 2 et 3 du présent article ne sont imposables que dans l'Etat contractant dont le cédant est un résident.

5. Au sens du présent article, l'expression «biens immobiliers» désigne les biens immobiliers tels qu'ils sont définis au par. 2 de l'art. 5.

Art. 13 Professions indépendantes

1. Les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire d'une profession libérale ou d'autres activités indépendantes de caractère analogue ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que ce résident ne dispose de façon habituelle dans l'autre Etat contractant d'une base fixe pour l'exercice de ses activités. S'il dispose d'une telle

⁸ Nouvelle teneur selon l'art. V du prot. du 24 oct. 1980, approuvé par l'Ass. féd. le 16 déc. 1981 et en vigueur depuis le 25 avril 1984 (RS 0.672.944.111).

base, les revenus sont imposables dans l'autre Etat mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à ladite base fixe.

2. L'expression «professions libérales» comprend en particulier les activités indépendantes d'ordre scientifique, littéraire, artistique, éducatif ou pédagogique, ainsi que les activités indépendantes des médecins, avocats, ingénieurs, architectes, dentistes et comptables.

Art. 14 Professions dépendantes

1. Sous réserve des dispositions des art. 15, 17 et 18, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre Etat contractant. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre Etat.

2. Nonobstant les dispositions du par. 1, les rémunérations qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre Etat contractant ne sont imposables que dans le premier Etat si:

- a. Le bénéficiaire séjourne dans l'autre Etat pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours au cours de l'année fiscale considérée;
- b. Les rémunérations sont payées par un employeur ou au nom d'un employeur qui n'est pas un résident de l'autre Etat; et
- c. La charge des rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable ou une base fixe que l'employeur a dans l'autre Etat.

3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article les rémunérations au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire ou d'un aéronef en trafic international sont imposables dans l'Etat contractant où le siège de la direction effective de l'entreprise est situé.

Art. 15 Tantièmes

Les tantièmes, jetons de présence et autres rétributions similaires qu'un résident d'un Etat contractant reçoit en sa qualité de membre du conseil d'administration ou de surveillance d'une société qui est un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

Art. 16 Artistes et sportifs

Nonobstant les dispositions des art. 13 et 14, les revenus que les professionnels du spectacle, tels les artistes de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision et les musiciens, ainsi que les sportifs retirent de leurs activités personnelles en cette qualité sont imposables dans l'Etat contractant où ces activités sont exercées.

Art. 17 Pensions

Sous réserve des dispositions de l'art. 18, les pensions et autres rémunérations similaires, versées à un résident d'un Etat contractant au titre d'un emploi antérieur, ne sont imposables que dans cet Etat.

Art. 18 Fonctions publiques

Les rémunérations, y compris les pensions, versées par un Etat contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales, ou par une personne morale constituée et organisée par une loi spéciale de cet Etat contractant, soit directement soit par prélèvement sur un fonds, à une personne physique possédant la nationalité de cet Etat, au titre de services actuels ou antérieurs, ne sont imposables que dans l'Etat d'où proviennent ces rémunérations.

Art. 19 Etudiants

1. Les sommes qu'un étudiant ou un stagiaire qui est, ou qui était auparavant, un résident d'un Etat contractant et qui séjourne dans l'autre Etat contractant à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, reçoit pour couvrir les frais d'entretien, d'études ou de formation ne sont pas imposables dans cet autre Etat, à condition qu'elles proviennent de sources situées en dehors de cet autre Etat.

2. Un étudiant d'une université ou d'un autre établissement d'enseignement reconnu, un stagiaire d'une entreprise, dans un Etat contractant, qui, pour une période ou des périodes n'excédant pas 100 jours au total pendant une année fiscale, exerce un emploi salarié dans l'autre Etat contractant en rapport direct avec ses études ou sa formation, n'est pas imposable dans cet autre Etat contractant pour les rémunérations que lui procure cet emploi.

Art. 20 Revenus non expressément mentionnés

Les éléments du revenu d'un résident d'un Etat contractant qui ne sont pas expressément mentionnés dans les articles précédents de la présente convention ne sont imposables que dans cet Etat.

Chapitre IV
Imposition de la fortune**Art. 21**

1. La fortune constituée par des biens immobiliers, tels qu'ils sont définis au par. 2 de l'art. 5, est imposable dans l'Etat contractant où ces biens sont situés.

2. La fortune constituée par des biens mobiliers faisant partie de l'actif d'un établissement stable d'une entreprise ou par des biens mobiliers constitutifs d'une base fixe servant à l'exercice d'une profession libérale est imposable dans l'Etat contractant où est situé l'établissement stable ou la base fixe.

3. Les navires et les aéronefs exploités en trafic international et les biens mobiliers affectés à leur exploitation ne sont imposables que dans l'Etat contractant où le siège de la direction effective de l'entreprise est situé.
4. Tous les autres éléments de la fortune d'un résident d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat.

Chapitre V

Dispositions pour éliminer les doubles impositions

Art. 22⁹ Elimination des doubles impositions

1. Conformément aux dispositions de la législation irlandaise qui concernent l'imputation sur l'impôt irlandais des impôts perçus dans les territoires situés hors d'Irlande (et qui ne peuvent porter atteinte aux principes généraux suivants):

- a. l'impôt suisse payable en vertu de la législation suisse et conformément aux dispositions de la présente convention, directement ou par voie de retenue, sur les bénéfices revenus ou gains imposables de source suisse (à l'exception, dans le cas d'un dividende, de l'impôt payable sur les bénéfices qui servent au paiement du dividende) est imputé sur tout impôt irlandais qui est calculé sur les bénéfices, revenus ou gains imposables sur lesquels est calculé l'impôt suisse;
- b. dans le cas d'un dividende versé par une société qui est un résident de Suisse à une société qui est un résident d'Irlande et qui contrôle directement ou indirectement au moins 10 % ou plus des voix dans la société distributrice du dividende, l'imputation tiendra compte (à côté de tout impôt suisse imputable selon l'alinéa a du présent paragraphe) de l'impôt suisse que la société doit payer sur les bénéfices servant au paiement du dividende en question.

2. Lorsqu'un résident de Suisse reçoit des revenus ou possède de la fortune qui, en vertu de la législation irlandaise et conformément aux dispositions de la convention, sont imposables en Irlande, la Suisse exempte, sous réserve des dispositions des par. 3, 4 et 6 du présent article, ces revenus ou cette fortune de l'impôt; toutefois, cette exemption ne s'applique aux gains visés au par. 3 de l'art. 12 qu'après justification de l'imposition de ces gains en Irlande.

3. Lorsqu'un résident de Suisse reçoit des dividendes qui, conformément aux dispositions de l'al. b du par. 1 de l'art. 9, sont imposables en Irlande, la Suisse accorde un dégrèvement à ce résident, à sa demande. Ce dégrèvement consiste:

- a. en l'imputation de l'impôt payé en Irlande conformément aux dispositions de l'alinéa b du par. 1 de l'art. 9, sur l'impôt suisse qui frappe les revenus de ce résident, pour autant que la somme ainsi imputée n'excède pas la fraction de l'impôt suisse, calculé avant l'imputation, correspondant à ces dividendes; ou

⁹ Nouvelle teneur selon Part. VI du prot. du 24 oct. 1980, approuvé par l'Ass. féd. le 16 déc. 1981 et en vigueur depuis le 25 avril 1984 (RS 0.672.944.111).

- b. en une réduction forfaitaire de l'impôt suisse, calculée selon des normes pré-établies, qui tiennent compte des principes généraux de dégrèvement énoncés à l'alinéa a ci-dessus; ou
- c. en une exemption partielle des dividendes en question de l'impôt suisse, mais au moins en une déduction de l'impôt payé en Irlande du montant brut de ces dividendes.

La Suisse déterminera le genre de dégrèvement et réglera la procédure selon les prescriptions suisses concernant l'exécution des conventions internationales conclues par la Confédération suisse en vue d'éviter les doubles impositions.

4. Une société qui est un résident de Suisse et reçoit des dividendes d'une société qui est un résident d'Irlande bénéficie, pour l'application de l'impôt suisse frappant ces dividendes, des mêmes avantages que ceux dont elle bénéficierait si la société qui paie les dividendes était un résident de Suisse.

5. Pour l'application des paragraphes précédents du présent article, les bénéfices, revenus et gains en capital touchés par un résident d'un Etat contractant qui sont imposables dans l'autre Etat contractant conformément aux dispositions de la convention seront considérés comme ayant leur source dans cet autre Etat.

6. Lorsque des revenus ou de la fortune sont exonérés de l'impôt par une disposition quelconque de la convention, ils peuvent néanmoins être pris en considération pour calculer l'impôt sur d'autres revenus ou éléments de fortune ou pour fixer le taux de cet impôt.

Chapitre VI

Dispositions spéciales

Art. 23 Allégements personnels en faveur de non-résidents

1. Les personnes physiques qui sont des résidents de Suisse bénéficient, pour la perception de l'impôt irlandais, des mêmes déductions personnelles, abattements et réductions que les citoyens irlandais qui ne résident pas en Irlande.
2. Les personnes physiques qui sont des résidents d'Irlande bénéficient, pour la perception de l'impôt suisse, des mêmes déductions personnelles, abattements et réductions que les ressortissants suisses qui résident en Irlande.

Art. 24 Non-discrimination

1. Les nationaux d'un Etat contractant ne sont soumis dans l'autre Etat contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celle à laquelle sont ou pourront être assujettis les nationaux de cet autre Etat se trouvant dans la même situation.

2. Le terme «nationaux» désigne:
 - a. En ce qui concerne l'Irlande, tous les citoyens irlandais et toutes les personnes morales, sociétés de personnes et associations constituées conformément à la législation en vigueur en Irlande;
 - b. En ce qui concerne la Suisse, tous les citoyens suisses et toutes les personnes morales, sociétés de personnes et associations constituées conformément à la législation en vigueur en Suisse.
3. L'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant n'est pas établie dans cet autre Etat d'une façon moins favorable que l'imposition des entreprises de cet autre Etat qui exercent la même activité.
- 3A.¹⁰ A moins que les dispositions de l'art. 8, du par. 6 de l'art. 9, du par. 4 de l'art. 10 ou du par. 4 de l'art. 11 ne soient applicables, les intérêts, redevances et autres dépenses payés par une entreprise d'un Etat contractant à un résident de l'autre Etat contractant sont déductibles, pour la détermination des bénéfices impossibles de cette entreprise, dans les mêmes conditions que s'ils avaient été payés à un résident du premier Etat. De même, les dettes d'une entreprise d'un Etat contractant envers un résident de l'autre Etat contractant sont déductibles, pour la détermination de la fortune imposable de cette entreprise, dans les mêmes conditions que si elles avaient été contractées envers un résident du premier Etat.
4. Les entreprises d'un Etat contractant, dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents de l'autre Etat contractant, *ne sont soumises dans le premier Etat contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celle à laquelle sont ou pourront être assujetties les autres entreprises de même nature de ce premier Etat.
5. Les dispositions du présent article ne peuvent être interprétées comme obligeant un Etat contractant à accorder aux résidents de l'autre Etat contractant les déductions personnelles, abattements et réductions d'impôt en fonction de la situation ou des charges de famille qu'il accorde à ses propres résidents, ni comme obligeant l'Irlande à accorder aux ressortissants suisses les dégrèvements ou exonérations qui sont alloués conformément aux dispositions du «Finance (Profits of Certain Mines) (Temporary Relief from Taxation) Act, 1956 (N° 8 of 1956)» et de ses amendements ou de la 2^e partie du «Finance (Miscellaneous Provisions) Act, 1956 (N° 47 of 1956)» et de ses amendements.
6. Le terme «imposition» désigne dans le présent article les impôts de toute nature ou dénomination.

Art. 25 Procédure amiable

1. Lorsqu'un résident d'un Etat contractant estime que les mesures prises par un Etat contractant ou par chacun des deux Etats entraînent ou entraîneront pour lui une

¹⁰ Introduit par l'art. VII du prot. du 24 oct. 1980, approuvé par l'Ass. féd. le 16 déc. 1981 et en vigueur depuis le 25 avril 1984 (RS **0.672.944.111**).

imposition non conforme à la présente convention, il peut, indépendamment des recours prévus par la législation nationale de ces Etats, soumettre son cas à l'autorité compétente de l'Etat contractant dont il est résident.

2. Cette autorité compétente s'efforcera, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'apporter une solution satisfaisante, de régler la question par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre Etat contractant, en vue d'éviter une imposition non conforme à la convention.

3. Les autorités compétentes des Etats contractants s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de la convention. Elles peuvent aussi se concerter en vue d'éviter la double imposition dans les cas non prévus par la convention.

4. Les autorités compétentes des Etats contractants peuvent communiquer directement entre elles en vue de parvenir à un accord comme il est indiqué aux paragraphes précédents. Si des échanges de vues oraux semblent devoir faciliter cet accord, ces échanges de vues peuvent avoir lieu au sein d'une Commission composée de représentants des autorités compétentes des Etats contractants.

Art. 26 Fonctionnaires diplomatiques et consulaires

1. Les dispositions de la présente convention ne portent pas atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les fonctionnaires diplomatiques ou consulaires en vertu soit des règles générales du droit des gens, soit des dispositions d'accords particuliers.

2. Dans la mesure où, en raison des privilèges fiscaux dont bénéficient les fonctionnaires diplomatiques ou consulaires, en vertu des règles générales du droit des gens ou aux termes des dispositions d'accords internationaux particuliers, le revenu ou la fortune ne sont pas imposables dans l'Etat accréditaire, le droit d'imposition est réservé à l'Etat accréditant.

3. Aux fins de la convention, les membres d'une mission diplomatique ou consulaire d'un Etat contractant accréditée dans l'autre Etat contractant ou dans un Etat tiers qui ont la nationalité de l'Etat accréditant, sont réputés être des résidents de l'Etat accréditant s'ils y sont soumis aux mêmes obligations, en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, que les résidents dudit Etat.

4. La convention ne s'applique pas aux organisations internationales, à leurs organes ou à leurs fonctionnaires, ni aux personnes qui sont membres d'une mission diplomatique ou consulaire d'un Etat tiers, lorsqu'ils se trouvent sur le territoire d'un Etat contractant et ne sont pas traités comme des résidents dans l'un ou l'autre Etat contractant en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune.

Chapitre VII

Dispositions finales

Art. 27 Entrée en vigueur

1. La présente convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront échangés à Berne aussitôt que possible.
2. La convention entrera en vigueur dès l'échange des instruments de ratification et ses dispositions seront applicables:
 - a. En Irlande:
 - (1) à l'impôt sur le revenu (y compris la surtaxe), pour les années fiscales commençant le 6 avril 1965 ou après cette date;
 - (2) à l'impôt sur les bénéfices des sociétés, pour les exercices commençant le 1^{er} avril 1965 ou après cette date et pour la partie d'exercice restant à courir à cette date;
 - b. En Suisse:

pour les années fiscales commençant le 1^{er} janvier 1965 ou après cette date.
3. L'accord du 18 juin 1958¹¹ entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de l'Irlande concernant l'imposition des entreprises de navigation maritime ou aérienne sera abrogé à la date de l'entrée en vigueur de la présente convention.

Art. 28 Dénonciation

La présente convention demeure en vigueur pour une durée illimitée, mais chacun des Etats contractants peut dénoncer la convention par voie diplomatique avec un préavis minimum de six mois avant la fin de chaque année civile et après l'expiration de l'année 1971. Dans ce cas la convention cessera d'être applicable:

- a. En Irlande:
 - (1) à l'impôt sur le revenu (y compris la surtaxe), pour les années fiscales commençant le 6 avril de l'année civile suivant celle de la dénonciation, ou après cette date;
 - (2) à l'impôt sur les bénéfices des sociétés, pour les exercices commençant le 1^{er} avril de l'année civile suivant celle de la dénonciation, ou après cette date, et pour la partie d'exercice restant à courir à cette date.
- b. En Suisse:

pour les années fiscales commençant le 1^{er} janvier de l'année civile suivant celle de la dénonciation, ou après cette date.

¹¹ [RO 1960 369]

En foi de quoi, les plénipotentiaires des deux Etats contractants dûment autorisés ont signé la présente convention et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Dublin, en deux exemplaires, le 8 novembre 1966, en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le
Conseil fédéral suisse:

Julien Rossat

Pour le
Gouvernement de l'Irlande:

Proinsias Mac Aogáin

Echange de lettres du 8 novembre 1966

Texte original

Ambassade de Suisse

Dublin, le 8 novembre 1966

Monsieur le Ministre,

Me référant à la convention passée entre la Confédération suisse et l'Irlande en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, convention signée en date de ce jour, j'ai l'honneur de vous confirmer, au nom du Conseil fédéral suisse, qu'il est entendu que l'art. 2 de ladite convention vise aussi bien les impôts ordinaires que les impôts extraordinaires sur le revenu et sur la fortune.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

Julien Rossat

Traduction du texte original anglais

Ministère des Affaires Etrangères

Dublin, le 8 novembre 1966

Excellence,

Me référant à la convention entre l'Irlande et la Confédération Suisse en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée en date de ce jour, j'ai l'honneur de vous confirmer, au nom du Gouvernement de l'Irlande, qu'il est entendu que l'art. 2 de ladite convention vise aussi bien les impôts ordinaires que les impôts extraordinaires sur le revenu et la fortune.

Je saisis cette occasion de vous renouveler, Excellence, les assurances de ma haute considération.

Proinsias Mac Aogáin